



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de COULANS-SUR-GEE (72)**

n°MRAe 2019-4040

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Coulans-sur-Gée, déposée par la commune de Coulans-sur-Gée, reçue le 27 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2019 et sa réponse en date du 6 juin 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 juillet 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Coulans-sur-Gée, a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUz sud de la Cour au Bois, d'une surface de 2,7 ha pour permettre le développement de l'activité de la société Cosnet, historiquement implantée sur la zone d'activités de la Cour au Bois avec 4 entreprises (Cosnet, La Gée, PasdeLou et Galva 72) ; que la société souhaite ainsi construire deux bâtiments supplémentaires sur cette zone 2AUz, en continuité sud de la ZA ;

Considérant que la modification vise donc :

- à transformer ce secteur en zone 1AUz (urbanisation à court terme),
- à corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage en intégrant des modifications de limites de parcelles propriété de l'entreprise Cosnet suite à des échanges parcellaires, sans impact sur la superficie de 2,7 ha de la zone,
- à créer un règlement pour la zone 1AUz, lequel reprend les règles existantes de la zone Uz,
- à créer une orientation d'aménagement (OAP) sur le secteur 1AUz créé (OAP n°6), posant les principes d'insertion paysagère et d'accès à la zone ;

Considérant que la zone sera desservie au nord, à travers l'entreprise existante ; qu'ainsi aucun nouvel accès ne sera créé, ni sur la RD357, ni sur les voies communales ;

Considérant que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux ; qu'il correspond à des terrains en friche, sans vocation agricole ; que des bâtiments en ruine, voués à être démolis sont également présents sur le site ;

Considérant que les façades ouest et sud de la zone feront l'objet de plantations afin d'insérer les bâtiments volumineux dans l'environnement ; que les plantations existantes seront conservées ;

Considérant dès lors que la modification n°1 du PLU de Coulans-sur-Gée, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du PLU de Coulans-sur-Gée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex